

Décision IG.22/18
Coopération et partenaires

La 19^{ème} Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après dénommée « la Convention de Barcelone »,

Rappelant la Déclaration de Marrakech de 2009 et *réaffirmant* l'engagement des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de poursuivre le renforcement de la synergie, de la coopération et des partenaires avec les institutions et initiatives régionales et mondiales pertinentes;

Rappelant la Décision IG.19/6 sur la coopération et le partenariat PAM/Société civile de la CdP16 (Marrakech, Maroc, novembre 2009) et la Décision IG.20/13 sur la Gouvernance de la CdP17 (Paris, France, février 2012);

Rappelant en outre la Décision IG.21/14 sur les Accords de coopération de la CdP18 (Istanbul, Turquie, novembre 2013);

Ayant examiné les rapports des 78^{ème}, 79^{ème} et 80^{ème} réunions du Bureau concernant les Accords de coopération avec les organisations régionales et internationales pertinentes ainsi que les partenaires PAM;

Reconnaissant le besoin de renforcer la coordination au sein des mécanismes et institutions internationales et régionales de réponse et d'assistance en cas de pollution marine afin de faire face à des pollutions marines accidentelles majeures en Méditerranée de la manière la plus efficace possible;

1. *Approuve* la liste de nouveaux Partenaires PAM figurant en Annexe I de la présente Décision;
2. *Salue* l'accord de coopération figurant en Annexe II de la présente Décision et invite le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) à le signer;
3. *Salue en outre* l'accord de coopération figurant en Annexe III de la présente Décision et invite le Secrétariat permanent de la Commission pour la protection de la mer noire contre la pollution (BSC PS) à le signer;
4. *Demande* au Secrétariat d'amorcer les discussions avec les organisations régionales et internationales afin d'optimiser les synergies et la coordination sur la réponse et l'assistance en cas de pollution marine accidentelle majeure en Méditerranée;
5. *Demande* au Secrétariat de développer davantage la coopération avec les organisations régionales et internationales, les agences bilatérales et multilatérales de coopération et autres acteurs pertinents, y compris le secteur privé, afin de mobiliser le plus d'acteurs possible pour le soutien de la mise en œuvre de manière cohérente, synergique et efficace les priorités établies par les Parties contractantes.

ANNEXE I

Liste des nouveaux Partenaires PAM

LISTE DES NOUVEAUX PARTENAIRES PAM

Les institutions suivantes sont accréditées en tant que nouveaux Partenaires PAM:

- Aegean Energy Agency (AEA)
- Réseau arabe pour l'environnement et le développement (RAED)
- Bureau arabe pour la jeunesse et l'environnement (AOYE)
- Association pour la nature, l'environnement et le développement durable (SUNCE)
- Association de la continuité des générations (ACG)
- Egyptian Sustainable Development Forum (ESDF)
- Global Balance Association
- Institut de Prospective Economique du Monde Méditerranéen (IPEMED)
- Association méditerranéenne pour sauver les tortues de mer (MEDASSET)
- Société pour les mammifères marins de Slovénie (MORIGENOS)
- Association turque de protection de l'environnement marin (TURMEPA)

ANNEXE II

Mé morandum d'Accord

Entre

**Le Secrétariat de la Convention de Barcelone et le Plan d'Action pour la Méditerranée
(PNUE/PAM -Convention de Barcelone -)**

et

**Le Secrétariat Permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer noire,
de la Méditerranée et de la Zone Atlantique Adjacente (ACCOBAMS)**

**MÉ MORANDUM D' ACCORD
ENTRE**

**LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET LE PLAN D' ACTION
POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM-CONVENTION DE BARCELONE)**

ET

**LE SECRÉTARIAT PERMANENT DE L' ACCORD SUR LA CONSERVATION DES
CÉTACÉS DE LA MER NOIRE, DE LA MÉDITERRANÉE ET LA ZONE ATLANTIQUE
ADJACENTE (ACCOBAMS)**

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour l' environnement (ci-après dénommé le PNUE) est l' autorité environnementale mondiale chef de file qui établit le programme mondial pour l' environnement, promeut une mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et sert de défenseur autoritaire pour l' environnement mondial;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention de Barcelone et le Plan d' action pour la Méditerranée (ci-après PNUE/PAM-Convention de Barcelone) est administré par le PNUE et a pour mandat, conformément à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, d' assister les pays méditerranéens et de réaliser ses objectifs principaux au moyen de ses sept protocoles, visant respectivement à évaluer et contrôler la pollution marine, assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières, aborder les défis communs liés à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources basées à terre, des navires, des immersions, des installations offshore et les mouvements de déchets dangereux, d' assurer la protection de la biodiversité et la gestion intégrée des zones côtières;

ATTENDU QUE le PNUE/PAM a également pour mandat d' assister dans la mise en œuvre du Plan d' action pour la Méditerranée (PAM) qui a été adopté en 1975 et est devenu PAM II après sa révision en 1995;

ATTENDU QUE dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des Stratégies régionales, des Plans d' action et des Programmes et mis en place des structures régionales, y compris un système consolidé de points focaux, le Secrétariat et six Centres d' activités régionales¹, ayant pour mandat de réaliser des activités visant à faciliter la mise en œuvre des sept Protocoles de la Convention de Barcelone, les décisions des Réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles;

ATTENDU QUE l' Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) a été adopté en 1996 en suite à un processus de consultation impliquant le Secrétariat de la Convention de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l' Europe (« Convention de Bern »), la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (« Convention de Bonn » ou CMS) et la Convention de 1995 pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») et ses Protocoles;

¹ Six Centres d' activités régionales (CAR) sont basées dans des pays méditerranéens, chacun offrant sa propre expertise environnementale et de développement au profit de la communauté méditerranéenne dans la mise en œuvre des activités du PAM. Ces six CAR sont les suivants : 1. le Centre régional méditerranéen pour l' intervention d' urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)-Malte, 2. le Centre d' activités régionales Plan Bleu (CAR/Plan Bleu)-France, 3. le Centre d' activités régionales pour le Programme d' actions prioritaires (CAR/PAP)-Croatie, 4. le Centre d' activités régionales pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP)-Tunisie, 5. le Centre d' activités régionales pour la production propre (CAR-PP)-Espagne et 6. INFO/CAR-Italie.

ATTENDU QUE l'ACCOBAMS vise à atteindre et maintenir un statut favorable de conservation pour les cétacés au moyen de mesures pour éliminer la mise à mort délibérée de cétacés et atténuer les impacts des activités humaines nuisibles;

ATTENDU QUE le Secrétariat de l'ACCOBAMS (ci-après « Secrétariat ACCOBAMS ») a pour mandat d'assurer la liaison et de faciliter la coopération avec les organismes internationaux et nationaux dont les activités concernent directement ou indirectement la conservation des cétacés dans la région de l'Accord ACCOBAMS;

ATTENDU QUE le PNUE/PAM-Convention de Barcelone et ACCOBAMS (ci-après dénommés collectivement «les Parties») partagent des objectifs communs concernant la promotion au niveau mondial d'activités de conservation, de protection, d'amélioration et d'appui au service de la nature et des ressources naturelles, y compris la diversité biologique et souhaitent collaborer pour faire progresser ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et eu égard à leurs règles et règlements;

ATTENDU QUE la 14^e Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Portoroz, Slovénie, 8-11 novembre 2015) a recommandé aux Parties contractantes de reconnaître que les obligations communes liées aux cétacés en vertu du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique sont respectées par la mise en œuvre d'ACCOBAMS;

ATTENDU QUE la 18^e Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Istanbul, 3-6 décembre 2013) a salué les mesures prises par le PNUE/PAM-Convention de Barcelone pour les discussions initiales concernant un accord de coopération avec ACCOBAMS et a demandé au PNUE/PAM-Convention de Barcelone de finaliser l'accord;

ATTENDU QUE plusieurs Centres d'activités régionales et programmes du PNUE/PAM-Convention de Barcelone abordent des questions importantes pour ACCOBAMS;

ATTENDU QUE la Résolution 1.4, approuvée lors de la Première Réunion des Parties de l'ACCOBAMS a confié au CAR/ASP du PNUE/PAM-Convention de Barcelone les obligations de l'Unité de coordination ACCOBAMS pour la région méditerranéenne;

ATTENDU QU'un Plan d'action pour la conservation des cétacés en Méditerranée a été adopté en 1991 par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone lors de leur Septième réunion ordinaire et pour lequel le CAR/ASP fournit un suivi technique relatif à sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE les Parties partagent des cibles et objectifs communs concernant la conservation du milieu et des écosystèmes marins dans la région méditerranéenne et souhaitent conclure le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le «Mémoire») afin de consolider, de développer et de préciser leur coopération et leur contribution efficace à la réalisation de leurs objectifs communs et renforcer la synergie régionale dans le cadre de leurs mandats, règles et règlements respectifs;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LE PNUE/PAM-Convention de Barcelone ET LE SECRETARIAT ACCOBAMS DE COOPÉRER COMME SUIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMORANDUM :

ARTICLE 1

Interprétation

1. Toute référence au présent Mémoire concerne également l'ensemble de ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du Mémoire. Toute annexe est subordonnée aux dispositions du présent Mémoire et en cas de divergence entre une annexe et le Mémoire, c'est ce dernier qui prévaut.

2. La mise en œuvre des activités, projets ou programmes, quels qu'ils soient, entrepris ultérieurement en application du présent Mémoire, notamment ceux impliquant le transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'instruments juridiques pertinents entre les Parties. Les termes de ces instruments sont subordonnés aux dispositions du présent Mémoire.

3. Le présent Mémoire reflète l'entente globale intervenue entre les Parties et remplace tous les mémoires, communications et représentations antérieurs, oraux ou écrits, concernant la question qu'il couvre.

4. Le fait pour une Partie de ne pas demander la mise en œuvre d'une disposition du présent Mémoire ne constitue pas une dérogation à ladite disposition ou à toute autre disposition du Mémoire.

ARTICLE 2

Durée

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de la dernière signature par les responsables de l'approbation et reste en vigueur pendant trois ans, sauf s'il y est mis fin conformément à l'article 15, ci-dessous.

ARTICLE 3

Objectif

1. Eu égard aux mandats respectifs des Parties, l'objectif du présent Mémoire est de servir de cadre pour faciliter la coopération, la compréhension et la collaboration entre les Parties aux fins de la réalisation de leurs buts et objectifs communs concernant la conservation du milieu et des écosystèmes marins dans leurs domaines de compétence .

2. Les objectifs du présent Mémoire d'accord sont réalisés par les moyens suivants :

- a. Réunions et dialogue réguliers entre le PNUE/PAM-Convention de Barcelone et le Secrétariat ACCOBAMS;
- b. Signature d'instruments juridiques distincts entre les Parties pour définir et mettre en œuvre les activités, projets et programmes ultérieurs, quels qu'ils soient, en application du paragraphe 2 de l'article premier.

ARTICLE 4

Domaines de coopération

1. Les domaines de coopération sont convenus conjointement par le biais du mécanisme de coopération prévu dans le Mémoire. Les politiques et les priorités découlant de ce Mémoire peuvent aussi être mises à jour conjointement par les Parties en application de l'article 5 de façon à leur permettre de répondre aux nouveaux problèmes émergents dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

2. Les Parties sont convenues de faire porter le présent Mémoire sur les domaines de coopération préliminaires et fondamentaux pour ce Mémoire, faisant partie du mandat et du programme de travail du PNUE/PAM-Convention de Barcelone et ayant été approuvés par les Réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Les domaines de coopération ci-après constituent également des priorités ou activités en cours du Secrétariat ACCOBAMS conformément à son mandat. Ils peuvent tous être renforcés par la coopération entre les Parties.

- a. La collecte et l'évaluation de l'information liée à la conservation des cétacés;

- b. L'identification, la protection et la gestion des aires marines d'importance particulière pour les cétacés, en particulier les zones transfrontières et les zones au-delà de la juridiction nationale des États côtiers;
 - c. La promotion des approches écosystémiques pour la conservation du milieu et des écosystèmes marins au moyen de l'évaluation, de la surveillance et de l'atténuation des interactions humains-cétacés négatives, telles que la pêche, les collisions avec les navires, les activités offshore bruyantes et les déchets marins;
 - d. La coopération juridique, institutionnelle et politique;
 - e. Le développement d'activités de renforcement des capacités (par ex. programmes de formation, diffusion d'informations pertinentes, sensibilisation, etc.).
3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun. Les détails concernant les activités à développer en vertu des domaines de coopérations indiqués ci-dessus sont inclus, mais ne se limitent pas à l'Appendice du présent Mémoire. L'Annexe doit être examinée par les Parties tous les trois (3) ans afin de l'adapter aux activités et éventuelles nouvelles orientations pouvant être convenues par les organes de gouvernance respectifs du PNUE/PAM-Convention de Barcelone et/ou de l'Accord ACCOBAMS.
4. Des activités spécifiques sont identifiées et réalisées sur la base d'instruments juridiques séparés mis en place entre le Secrétariat ACCOBAMS et le PNUE/PAM-Convention de Barcelone, ainsi qu'entre le Secrétariat ACCOBAMS et une ou plusieurs composantes du PNUE/PAM-Convention de Barcelone, y compris le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP), le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) et le Programme MED POL.
5. En Particulier, un Mémoire d'accord est conclu et régulièrement examiné entre le Secrétariat ACCOBAMS et le CAR/ASP en sa qualité d'Unité de coordination ACCOBAMS sous régionale en Méditerranée. Il couvre les activités identifiées conformément aux programmes de travail d'ACCOBAMS et du CAR/ASP.
6. Le Secrétariat ACCOBAMS et le PNUE/PAM-Convention de Barcelone travaillent de concert, le cas échéant, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour la mise en œuvre des activités entreprises en application du présent Mémoire.
7. Ce Mémoire vise à consolider et intensifier la coopération entre les parties et à renforcer la synergie régionale. Dans ce contexte, ACCOBAMS et le PNUE/PAM-Convention de Barcelone vont s'informer de leur développement respectif des capacités et des initiatives connexes afin de renforcer la coopération par le biais d'une plateforme permanente, à l'instar des sites Internet des Parties.

ARTICLE 5

Organisation de la coopération

1. Les Parties tiennent des réunions bilatérales régulières sur les questions d'intérêt commun, conformément à un calendrier dont elles auront convenu à l'avance, aux fins de l'élaboration et du suivi des activités réalisés en collaboration. Des organisations internationales pertinentes et des initiatives/projets pertinents peuvent être invités par les deux Parties à participer à de telles consultations qui auront lieu au moins une fois par an, au moyen de réunions en personne ou de conférences à distance. Les deux points suivants sont examinés au moins une fois par an à l'occasion des consultations :
- a. discuter des problèmes techniques et opérationnels liés à la réalisation des objectifs du présent Mémoire; et
 - b. examiner l'état d'avancement de la collaboration et du travail connexe entre le Secrétariat ACCOBAMS et les composantes du PNUE/PAM-Convention de Barcelone (telles que CAR/ASP, REMPEC...) et le MED POL couverts par un instrument juridique distinct

conformément à l'article 4, ci-dessus.

2. Pour la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines jugés prioritaires, les Parties signent pour chacun d'entre eux un instrument juridique pertinent conformément au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus. Pour déterminer les domaines de coopération visés par le présent Mémorandum, la couverture géographique d'ACCOBAMS et du PNUE/PAM-Convention de Barcelone est dument prise en compte.
3. Lorsque l'une des Parties organise une réunion avec des tierces parties au cours de laquelle sont examinées des questions de fond intéressant les objectifs du présent Mémorandum, elle invite, le cas échéant, l'autre partie à participer à la réunion ou l'informe des questions pertinentes qui y ont été abordées.
4. Le Secrétariat ACCOBAMS et le PNUE/PAM-Convention de Barcelone informent leurs organes directeurs des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Mémorandum en incluant cette question à l'ordre du jour de chaque Réunion ordinaire de leur organe de direction respectif (Réunion des Parties pour ACCOBAMS et Réunion des Parties contractantes pour le PNUE/PAM-Convention de Barcelone).
5. Le présent Mémorandum n'impose en rien des obligations financières à l'une ou l'autre Partie. Si les Parties conviennent d'allouer des fonds spécifiques pour faciliter une activité entreprise suite à ce Mémorandum, un tel accord est transcrit et signé par les deux Parties. En particulier, pour la mise en œuvre d'activités conjointes dans le cadre du présent Mémorandum, pouvant impliquer le paiement de fonds, un instrument juridique spécifique séparé sera convenu, le cas échéant, prenant en compte ces règles et règlements administratifs et financiers applicables aux Parties.
6. Les Parties entreprennent, au sein de leur réseau global de connaissances et dans la mesure du possible, de faciliter l'accès réciproque aux informations pertinentes et à l'ensemble des travaux ainsi que la diffusion. Les Parties envisageront l'éventualité de missions conjointes et l'accueil d'activités conjointes de formations et sessions d'informations.

ARTICLE 6

Statut des Parties et de leur personnel

1. Confirmant leur détermination à coopération et, le cas échéant créer des synergies dans la mise en œuvre de leurs activités respectives, les Parties reconnaissent et conviennent qu'elles constituent des entités séparées et que l'ACCOBAMS est séparée et distincte de l'Organisation des Nations Unies, et du PNUE. Les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants, les affiliés ou les Partenaires du Secrétariat ACCOBAMS, y compris le personnel engagé par le Secrétariat ACCOBAMS pour réaliser l'une quelconque des activités de projet en application du présent Mémorandum, ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés de l'Organisation des Nations Unies, y compris du PNUE, et les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du PNUE ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés du Secrétariat ACCOBAMS. Aucune des Parties n'est habilitée à agir, ni à faire des déclarations créant des obligations juridiques, au nom de l'autre. Aucune disposition du présent Mémorandum ne doit être interprétée comme établissant une coentreprise, une relation de mandataires, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou société d'affaires à caractère officiel entre les Parties.

ARTICLE 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure où les règlements, règles et politiques respectifs des Parties l'autorisent, et sous réserve de l'article 2, les Parties peuvent organiser des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à réaliser en

application du présent Mémoire.

2. Aucune des Parties n'engage une opération de collecte de fonds auprès de parties tierces au nom de l'autre, sans l'approbation écrite expresse préalable de cette autre Partie dans chaque cas.

ARTICLE 8

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du Mémoire ne doit être interprétée comme accordant ou impliquant des droits, ou intérêts, sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.

2. Si la création d'œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées est prévue lors de l'exécution d'une activité, d'un projet ou d'un programme dans le cadre du présent Mémoire d'accord, les Parties s'accordent par voie de négociation sur la propriété de ces œuvres et définissent les conditions de leur utilisation dans l'instrument juridique pertinent conclu en vertu de l'article 1.2.

ARTICLE 9

Utilisation du nom et de l'emblème

1. Aucune des Parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques déposées de l'autre Partie, ni ceux de ses succursales et/ou filiales, ou l'une quelconque des abréviations s'y rapportant, dans le cadre de ses activités ou pour diffusion auprès du public, sans au préalable avoir obtenu le consentement exprès de ladite Partie par écrit. L'usage du nom ou de l'emblème de l'ONU, du PNUE et/ou PNUE/PAM-Convention de Barcelone ne saurait en aucun cas être autorisé à des fins commerciales ou pour toute utilisation suggérant que le PNUE/PAM-Convention de Barcelone cautionne les produits, pratiques commerciales ou prestations d'ACCOBAMS.

2. ACCOBAMS déclare avoir pleinement connaissance du statut indépendant, international et impartial de l'ONU et du PNUE et/ou PNUE/PAM-Convention de Barcelone et reconnaît que le nom et l'emblème de ceux-ci ne sauraient être associés à une cause à caractère politique ou sectaire ou être employés d'une manière incompatible avec le statut de l'ONU, du PNUE et/ou PNUE/PAM-Convention de Barcelone.

3. Les Parties s'engagent à honorer cette collaboration comme il convient. A cette fin, elles se concertent sur les modalités d'exécution et la forme de cette reconnaissance.

ARTICLE 10

Privileges et immunités de l'ONU

1. Aucune disposition du présent Mémoire ou disposition connexe ne peut être considérée comme constituant une dérogation, expresse ou non, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

ARTICLE 11

Confidentialité

1. Le traitement de l'information est assujéti aux politiques internes de confidentialité de chaque Partie.

2. Avant de divulguer à des parties tierces des documents internes de l'autre Partie, ou des documents de cette Partie qui, de par leur contenu ou les conditions de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie doit obtenir le consentement exprès écrit de l'autre Partie. Cependant, la divulgation par une Partie de documents

internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulguant les documents contrôle, avec laquelle elle partage le même organe de tutelle ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à une partie tierce et n'exige pas d'autorisation préalable.

3. S'agissant du PNUE, un organe principal ou subsidiaire de l'ONU établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

ARTICLE 12

Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable à l'égard de toute plainte ou réclamation dirigée contre elle ou contre son personnel par suite d'un acte ou d'une omission de leur part en rapport avec le présent Mémoire.

2. Le Secrétariat ACCOBAMS indemnise l'Organisation des Nations Unies, le PNUE et/ou PNUE/PAM-Convention de Barcelone ainsi que leurs fonctionnaires, leur personnel et leurs représentants, et les met hors de cause en cas de poursuite, de plainte, de réclamation ou d'action en responsabilité de quelque nature et de quelque sorte que ce soit survenant au sujet du présent Mémoire par suite d'un acte ou d'une omission imputable à ACCOBAMS.

ARTICLE 13

Règlement des différends

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication découlant du présent Mémoire. Si elles souhaitent arriver à un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, cette procédure sera conforme au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou à toute autre procédure dont elles pourront convenir.

2. Tout différend, controverse ou revendication entre les Parties découlant du présent Mémoire qui n'est pas réglé à l'amiable en application du paragraphe ci-dessus peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à ordonner des dommages-intérêts punitifs. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage, qui a valeur de règlement définitif de tout différend, controverse ou revendication.

ARTICLE 14

Notification et amendements

1. Chaque Partie notifie rapidement l'autre par écrit dans les trois mois de tous les changements importants, prévus ou effectifs, pouvant influencer sur l'exécution du présent Mémoire.

2. A la réception d'une telle notification, les Parties se consultent afin de parvenir à un accord concernant tout(s) changement(s) courant(s) ou proposé(s) conformément à l'Article 14.1

3. Les Parties peuvent modifier le présent Mémoire par accord mutuel écrit. Le document correspondant est ajouté au Mémoire et devient partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 15

Résiliation

1. Chaque Partie peut résilier le présent Mémoire par notification écrite à l'autre Partie dans un délai de trois mois.

2. Lorsque le présent Mémorandum est résilié, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique signé en application du présent Mémorandum cessent d'exister, sauf dispositions contraires du présent Mémorandum.
3. Toute résiliation du Mémorandum d'accord est sans préjudice de a) l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours et b) des autres droits et obligations des Parties contractés avant la date de la résiliation.
4. Les obligations énoncées aux articles 8-13 ne s'éteignent pas à la résiliation ou au retrait du présent Mémorandum.

ARTICLE 16

Nouvelles Parties

1. Toute autre entité souhaitant devenir Partie au présent Mémorandum d'accord doit notifier les autres Parties par écrit de son souhait, en précisant ses raisons et ses contributions prévues. À l'issue de consultations, si toutes les Parties acceptent par écrit l'adhésion de la nouvelle entité au Mémorandum, le PNUE/PAM-Convention de Barcelone et ACCOBAMS, agissant au nom des autres Parties, rend effective l'adhésion de la nouvelle Partie au Mémorandum au moyen d'un échange de lettres avec l'entité concernée.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

Pour le PNUE/PAM-Convention de Barcelone

Pour le Secrétariat ACCOBAMS

.....
Nom :

.....
Nom :

Date :

Date :

Appendice

ACTIVITÉS LIÉES AUX DOMAINES DE COOPÉRATION DE CE MÉMORANDUM

1. Promotion d'approches écosystémiques pour la conservation du milieu et des écosystèmes marins au moyen de l'évaluation, de la surveillance et de l'atténuation des interactions humains-cétacés négatives, telles que la pêche, les collisions avec les navires, les activités offshore bruyantes et les déchets marins.

- Contribution à la formulation d'une stratégie régionale basée sur les indicateurs et points de référence convenus (écologiques, biologiques, etc.) afin de surveiller l'état du milieu et des écosystèmes marins et des ressources marines vivantes, en fournissant une recommandation spécifique, en particulier concernant le bruit sous-marin.
- Coopération concernant la réalisation d'évaluations de l'état du milieu et des écosystèmes marins et des ressources marines vivantes, y compris les aspects liés aux impacts des pêches, des déchets marins et des activités offshore sur l'environnement marin, en tenant compte des aspects socio-économiques.
- Collaboration pour le développement de stratégies régionales clés afin d'intégrer l'environnement dans le développement social et économique, en particulier en ce qui concerne le trafic maritime, les activités produisant des bruits sous-marins et les pêches.
- Collaboration dans l'élaboration, y compris le financement externe de projets conjoints pour la mise en œuvre d'activités d'intérêt commun en relation avec le présent Mémoire.
- Renforcement des conseils scientifiques concernant les questions d'intérêt commun, y compris les effets négatifs de la pollution du milieu et des écosystèmes marins sur les ressources marines vivantes, en particulier la pollution sonore et les engins de pêche abandonnés.
- Prise en considération d'initiatives pour développer le concept de planification de l'espace marin de manière à prendre en compte les activités pour la préservation des habitats marins et les éventuels conflits entre ces activités et d'autres utilisations de la mer (par ex. shipping, énergies marines renouvelables, etc.).
- Renforcement de la collaboration avec d'autres organisations pertinentes, le cas échéant, y compris celles par lesquelles d'autres Mémoires ont été signés, afin de partager une base de données régionale de sites d'importance particulière pour la conservation de la biodiversité (en particulier les habitats critiques des cétacés).
- Échange de points de vue concernant la gouvernance de la Méditerranée, en particulier en ce qui concerne les zones situées au-delà de la juridiction nationale et participation, le cas échéant à des initiatives en cours visant à améliorer ladite gouvernance.

2. Développement d'activités de renforcement des capacités (par ex. programmes de formation, diffusion d'informations pertinentes, sensibilisation, etc.).

- Collaboration avec les composantes PAM pertinentes concernant les initiatives de sensibilisation et promouvant l'atténuation des interactions humains-cétacés négatives, telles que la pêche, les collisions avec les navires, les activités offshore bruyantes et les déchets marins.

ANNEX III

Mémoire d'Accord

Entre

**Le Programme des Nations Unies pour L'Environnement, pour le compte de l'Unité de
Coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée/Secrétariat de la Convention de Barcelone
(PNUE/PAM –Convention de Barcelone)**

et

**Le Secrétariat Permanent de la Commission sur la Protection de la Mer Noire Contre la
Pollution (BSC-PS)**

MÉ MORANDUM D'ACCORD
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, POUR LE
COMPTE DE L'UNITÉ DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA
MÉDITERRANÉE/SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE (PNUE/PAM-
CONVENTION DE BARCELONE)
ET
LE SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION SUR LA PROTECTION DE LA
MER NOIRE CONTRE LA POLLUTION (BSC-PS)

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé le PNUE) est l'autorité environnementale mondiale chef de file qui établit le programme mondial pour l'environnement, promeut une mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et sert de défenseur autoritaire pour l'environnement mondial,

ATTENDU QUE l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée/Secrétariat de la Convention de Barcelone (ci-après « PNUE/PAM-Convention de Barcelone ») est administré par le PNUE et a pour mandat, conformément à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, d'assister les pays méditerranéens et de réaliser ses objectifs principaux au moyen de ses sept protocoles, visant respectivement à évaluer et contrôler la pollution marine, assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières, aborder les défis communs liés à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources basées à terre, des navires, des immersions, des installations offshore et les mouvements de déchets dangereux, d'assurer la protection de la biodiversité et la gestion intégrée des zones côtières

ATTENDU QUE le PNUE/PAM a également pour mandat d'assister dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) qui a été adopté en 1975 et est devenu PAM II après sa révision en 1995;

ATTENDU QUE la 18^e Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles (Convention de Barcelone) (Istanbul, 3-6 décembre 2013) salue la coopération mise en place entre le PNUE/PAM-Convention de Barcelone et les Organisations internationales et régionales pertinentes et demande au Secrétariat d'étendre la coopération avec d'autres organisations pertinentes avec lesquelles une synergie est nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone/PAM;

ATTENDU QUE la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution (ci-après «Convention de Bucarest») signée à Bucarest en avril 1992, et ratifiée par les six États riverains de la mer Noire en 1994, reconnaissant pleinement la nécessité de préserver l'écosystème de la mer Noire en tant que ressource naturelle importante de la région, tout en assurant la protection de ses ressources marines et côtières vivantes en tant que condition pour le développement durable des États côtiers de la mer Noire et le bien-être, la santé et la sécurité de leurs populations;

ATTENDU QUE, les Parties contractantes à la Convention de Bucarest ont adopté le Plan d'action stratégique pour la protection de l'environnement et la réhabilitation de la mer Noire en 2009 contenant les défis et les actions politiques pour surmonter ces obstacles menaçant la durabilité des ressources marines de la mer Noire;

ATTENDU QUE, les Parties contractantes à la Convention de Bucarest ont convenu de renforcer davantage la coopération avec des organisations internationales telles que le FEM, le PNUD, le PNUE, l'OCEMN (l'Organisation de coopération économique de la mer Noire), l'Union européenne, la Banque mondiale et l'OMI, en soutien à la mise en œuvre de la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution et ses protocoles;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'engagement de la République de Turquie, exprimée dans plusieurs forums, en sa qualité de Partie aux deux Conventions, pour la facilitation de ce Mémoire d'accord;

ATTENDU QUE la Convention de Barcelone PNUE/PAM et le BSC-PS (ci-après « les Parties ») entendent conclure ce Mémoire d'accord (ci-après « Mémoire ») afin de consolider, de développer et de préciser leur coopération et leur contribution efficace à la réalisation de leurs objectifs communs dans le domaine de la protection de l'environnement marin et côtier;

ATTENDU QUE les parties entendent conclure ce Mémoire (ci-après « Mémoire ») afin de consolider et intensifier leur coopération, améliorer l'échange d'informations et renforcer la synergie régionale afin d'atteindre leurs cibles et objectifs communs;

AINSI, les Parties ONT CONVENU DE COOPÉRER COMME SUIVANT DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMOIRE:

Article 1 Interprétation

1. Toute référence au présent Mémoire concerne également l'ensemble de ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du Mémoire. Toute annexe est subordonnée aux dispositions du présent Mémoire et en cas de divergence entre une annexe et le Mémoire, c'est ce dernier qui prévaut.

2. La mise en œuvre des activités, projets ou programmes, quels qu'ils soient, entrepris ultérieurement en application du présent Mémoire, notamment ceux impliquant le transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'instruments juridiques pertinents entre les Parties. Les termes de ces instruments sont subordonnés aux dispositions du présent Mémoire.

3. Le présent Mémoire reflète l'entente globale intervenue entre les Parties et remplace tous les mémoires, communications et représentations antérieurs, oraux ou écrits, concernant la question qu'il couvre.

4. Le fait pour une Partie de ne pas demander la mise en œuvre d'une disposition du présent Mémoire ne constitue pas une dérogation à ladite disposition ou à toute autre disposition du Mémoire.

Article 2 Durée

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de la dernière signature par les responsables de l'approbation et reste en vigueur jusqu'en 2021, sauf s'il y est mis fin conformément à l'article 14, ci-dessous.

Article 3 Objectif

1. L'objectif du présent Mémoire est de servir de cadre pour faciliter la coopération, la compréhension et la collaboration entre les Parties aux fins de la réalisation de leurs buts et objectifs communs concernant la conservation du milieu et des écosystèmes marins dans leurs domaines de compétence et couverture géographique.

Article 4 Domaines de coopération

1. Les domaines de coopération sont convenus conjointement par le biais du mécanisme de coopération prévu dans le Mémoire. Les priorités pertinentes découlant de ce Mémoire

peuvent aussi être mises à jour conjointement tous les deux (2) ans par les Parties en application de l'article 5.

2. Les deux parties s'efforcent de compléter, le plus rapidement possible, le processus d'attribution mutuelle du statut d'observateur.
3. Les Parties sont convenues de faire porter le présent Mémoire sur les domaines de coopération préliminaires et fondamentaux pour ce Mémoire, faisant partie du mandat et du programme de travail des deux Parties:
 - a. La collecte et l'évaluation de l'information liée aux programmes intégrés de surveillance maritime se focalisant sur la fourniture de données afin de gérer les mers régionales de manière durable;
 - b. La collecte et l'évaluation de l'information liée à l'approche écosystémique et en particulier la facilitation de la mise en œuvre d'autres législations environnementales pertinentes, à savoir Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », à l'échelle régionale;
 - c. L'évaluation de l'état de l'environnement et le développement d'un indicateur sous-jacent à cette évaluation;
 - d. La collecte, l'évaluation et l'échange d'informations concernant la mise en œuvre des protocoles de Gestion intégrée des zones côtières;
 - e. La sensibilisation et une action conjointe contre les déchets marins ; une coopération juridique, institutionnelle et politique;
 - f. Le développement d'activités de renforcement des capacités (par ex. projets conjoints, programmes de formation, diffusion d'informations pertinentes, sensibilisation, etc.).
4. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.
5. Les domaines de coopération sont pertinents dans le contexte des mandats des Parties. Le cas échéant, ils seront révisés conformément aux décisions des organes de direction des Conventions pouvant influencer sur leurs mandats respectifs.
6. La BSC et le PNUE/PAM-Convention de Barcelone travaillent de concert, le cas échéant, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour la mise en œuvre des activités entreprises en application du présent Mémoire.

Article 5

Organisation de la coopération

1. Les Parties tiennent des réunions bilatérales régulières sur les questions d'intérêt commun, conformément à un calendrier dont elles auront convenu à l'avance, aux fins de l'élaboration et du suivi des programmes et projets réalisés en collaboration. Des organisations internationales pertinentes et des initiatives/projets pertinents peuvent être invités par les deux Parties à participer à de telles consultations qui auront lieu au moins une fois par an, au moyen de réunions en personne ou de conférences à distance.
2. Pour la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines jugés prioritaires, les Parties signent pour chacun d'entre eux des instruments juridiques pertinents pour la mise en œuvre de telles activités conformément au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus. Les deux Parties informent les organes de direction de leurs Conventions respectives des progrès réalisés

dans la mise en œuvre du présent Mémoire en incluant cette question à l'ordre du jour des Réunions ordinaires/régulières des organes de direction respectifs.

3. Le présent Mémoire n'impose en rien des obligations financières à l'une ou l'autre Partie. Si les Parties conviennent d'allouer des fonds spécifiques pour faciliter une activité entreprise suite à ce Mémoire, un tel accord est transcrit et signé par les deux Parties. En particulier, pour la mise en œuvre d'activités conjointes dans le cadre du présent Mémoire, pouvant impliquer le paiement de fonds, un instrument juridique spécifique séparé sera convenu, le cas échéant, prenant en compte ces règles et règlements administratifs et financiers prévalant pour les Parties.

4. Les Parties entreprennent de partager les connaissances et les informations au sein de leurs domaines d'intervention et de leur expertise pertinents à ce Mémoire. Les Parties envisageront l'éventualité de missions conjointes et l'accueil d'activités conjointes de formations et sessions d'informations.

Article 6

Statut des Parties et de leur personnel

1. Les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du BSC-PS, y compris le personnel engagé par BSC-PS pour réaliser l'une quelconque des activités de projet en application du présent Mémoire, ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés de l'Organisation des Nations Unies, y compris du PNUE, et les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du PNUE ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés du BSC-PS. Aucune des Parties n'est habilitée à agir, ni à faire des déclarations créant des obligations juridiques, au nom de l'autre. Aucune disposition du présent Mémoire ne doit être interprétée comme établissant une coentreprise, une relation de mandataires, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou société d'affaires à caractère officiel entre les Parties.

Article 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure où les règlements, règles et politiques respectifs des Parties l'autorisent, et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les Parties peuvent organiser des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à réaliser en application du présent Mémoire.

2. Aucune des Parties n'engage une opération de collecte de fonds auprès de parties tierces au nom de l'autre, sans l'approbation écrite expresse préalable de cette autre Partie dans chaque cas.

Article 8

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du Mémoire ne doit être interprétée comme accordant ou impliquant des droits, ou intérêts, sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.

2. Si la création d'œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées est prévue lors de l'exécution d'une activité, d'un projet ou d'un programme dans le cadre du présent Mémoire d'accord, les Parties s'accordent par voie de négociation sur la propriété de ces œuvres et définissent les conditions de leur détention et utilisation dans l'instrument juridique pertinent conclu.

Article 9

Utilisation du nom et de l'emblème

1. Aucune des Parties n'utilise le nom, l'emblème, le logo ou les marques déposées de l'autre Partie, ni ceux de ses succursales et/ou filiales, ou l'une des abréviations s'y rapportant, dans le cadre de ses activités ou pour diffusion auprès du public, sans au préalable avoir obtenu le consentement exprès de ladite Partie par écrit.

Article 10

Confidentialité

1. Le traitement de l'information est assujéti aux politiques internes de confidentialité de chaque Partie.

2. Avant de divulguer à des parties tierces des documents internes de l'autre Partie, ou des documents de cette Partie qui, de par leur contenu ou les conditions de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie doit obtenir le consentement exprès écrit de l'autre Partie. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulguant les documents contrôle, avec laquelle elle partage le même organe de tutelle ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à une partie tierce et n'exige pas d'autorisation préalable.

3. S'agissant du PNUE un organe principal ou subsidiaire de l'ONU établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

Article 11

Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable à l'égard de toute plainte ou réclamation dirigée contre elle ou contre son personnel par suite d'un acte ou d'une omission de leur part en rapport avec le présent Mémoirendum.

Article 12

Règlement des différends

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication découlant du présent Mémoirendum. Si elles souhaitent arriver à un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, cette procédure sera conforme au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou à toute autre procédure dont elles pourront convenir.

2. Tout différend, controverse ou revendication entre les Parties découlant du présent Mémoirendum qui n'est pas réglé à l'amiable en application du paragraphe ci-dessus peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à ordonner des dommages-intérêts punitifs. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage, qui a valeur de règlement définitif de tout différend, controverse ou revendication.

Article 13

Notification et amendements

1. Chaque Partie notifie rapidement l'autre par écrit dans les trois mois de tous les changements importants, prévus ou effectifs, pouvant influencer sur l'exécution du présent Mémoirendum.

2. A la réception d'une telle notification, les Parties se consultent afin de parvenir à un accord

concernant tout(s) changement(s) courant(s) ou proposé(s).

3. Les Parties peuvent modifier le présent Mémorandum par accord mutuel écrit. Le document correspondant est ajouté au Mémorandum et devient partie intégrante de celui-ci.

Article 14 **Résiliation**

1. Chaque Partie peut résilier le présent Mémorandum par notification écrite à l'autre Partie dans un délai de trois mois.

2. Lorsque le présent Mémorandum est résilié, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique signé en application du présent Mémorandum cessent d'exister, sauf dispositions contraires du présent Mémorandum.

3. Toute résiliation du Mémorandum d'accord est sans préjudice de a) l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours et b) des autres droits et obligations des Parties contractés avant la date de la résiliation.

4. Les obligations énoncées aux articles 8-13 ne s'éteignent pas à la résiliation ou au retrait du présent Mémorandum.

Article 15 **Privilèges et immunités de l'ONU**

1. Aucune disposition du présent Mémorandum ou disposition connexe ne peut être considérée comme constituant une dérogation, expresse ou non, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

Pour le PNUE/PAM-Convention de Barcelone

**Pour le Secrétariat permanent de la
Commission sur la protection de la mer
noire contre la pollution**

Nom:

Nom:

Date:

Date: